



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
POUR LA REALISATION D'UN QUAI DANS LE CADRE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA DIGUE DU J4**

Entre :

-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
dont le siège est situé : « Les Docks », 10 place de la Joliette – 13002 Marseille,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du ... novembre 2015,

Ci-après dénommé « l'EPAEM »,

-la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER,
habilité à cet effet par délibération de la communauté urbaine du 25 avril 2014

Ci-après dénommée « la Communauté Urbaine MPM »,

il est d'abord exposé ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des équipements publics de la ZAC Cité de la Méditerranée, l'EPAEM a réalisé, entre 2011 et 2013, le creusement des darses du J4 et la construction de quais autour des bâtiments du Mucem et de la Villa Méditerranée.

Cet aménagement vise à redonner un caractère maritime au site, offrir des espaces publics de qualité, permettre le cheminement piétons autour des bassins, ainsi que l'accueil de navires d'exposition, de bateaux patrimoniaux, de bateaux de compétition, et de navettes touristiques.

Le projet initial prévoyait l'aménagement de la digue du J4 avec la mise en place de parement vertical sur la digue (côté darse), la réalisation d'un musoir et la réalisation d'un revêtement au sol avec des éclairages encastrés.

En parallèle de cet aménagement, la Communauté Urbaine de Marseille envisageait, via une opération totalement indépendante, la réalisation d'un quai/ponton dédié à l'accostage de navettes maritimes et bateaux patrimoniaux.

Lors de travaux de terrassement réalisés en janvier 2013, un éboulement partiel de la digue du J4 vers l'intérieur de la darse ouest, avec de fortes venues d'eau, a conduit l'EPAEM à différer les travaux d'aménagement de la digue et assurer une stabilisation provisoire de la digue par la mise en place d'un talus en enrochement.

Des investigations ont été menées, mettant en évidence l'absence de structure sur une partie de la digue, ainsi que l'existence de cavités et de fractures importantes. Ces désordres structurels s'expliquent notamment par les bombardements dont a fait l'objet la digue lors de la seconde guerre mondiale.

L'EPAEM a notifié un marché de maîtrise d'œuvre pour assurer la consolidation et l'aménagement définitif de la digue, et proposé d'étudier une variante consistant à intégrer à l'opération la réalisation du quai bas envisagé par la Direction des Ports (MPM).

Cette variante, au-delà du fait qu'elle offre le meilleur potentiel pour le site du J4, permet de mener simultanément les travaux de la digue et les travaux du quai, limitant ainsi la durée des chantiers et les nuisances vis-à-vis des activités du J4 et du Mucem.

Cette variante a été retenue par l'EPAEM et MPM. Elle implique un surcoût de 500 000€HT dont MPM assure la prise en charge financière (cf. courrier du 30 Avril 2015 référencé DIPOR-41310/2015-02-12046)

Le projet du quai bas sera conduit sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPAEM, et sera intégré aux études et aux marchés Travaux de la consolidation et de l'aménagement de la digue.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités retenues entre la communauté urbaine MPM et l'EPAEM pour assurer le financement et la réalisation du quai bas de la digue du J4.

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

- la communauté urbaine MPM prend en charge financièrement le surcoût engendré par la réalisation du quai bas,
- l'EPAEM assure la maîtrise d'ouvrage et la conduite des travaux du quai dans le cadre de l'opération de consolidation et d'aménagement de la digue du J4.

ARTICLE 2 : CONTENU DES TRAVAUX DU QUAI

Dans le cadre de l'opération de la digue du J4, l'EPAEM intègre les travaux suivants associés au quai bas:

- la réalisation du quai bas avec ses fondations sur pieux,
- la réalisation du génie civil (fourreaux, chambres de tirage) associé aux bornes électriques, aux points d'eau et au point de rejet des eaux grises
- la fourniture et mise en place des équipements suivants : bollards, défense de quai, organeaux, échelle.

Les ouvrages à réaliser sont définis sur le plan joint en **annexe 1** de la présente convention.

Le quai bas répondra aux caractéristiques techniques arrêtées avec la Direction des Ports de MPM et rappelées en **Annexe 2**.

Les travaux ne comprennent pas la fourniture et pose des bornes électriques ainsi que leur câblage et raccordement.

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux associés au quai bas est évalué à un montant total de **500.000 € HT**. Ce montant résulte des études Avant-Projet.

Le détail estimatif de ces travaux est récapitulé en **annexe 3**.

L'EPAEM s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle maximale indiquée ci-dessus et à minimiser les coûts autant que possible.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 : Détermination des participations financières

Le surcoût engendré par l'intégration du quai bas à l'opération de la digue du J4, soit prévisionnellement 500.000€HT, sera intégralement pris en charge financièrement par MPM.

La consolidation et l'aménagement de la digue du J4 restent financés en totalité par l'EPAEM.

Dans le cas où les dépenses réelles acquittées par l'EPAEM au titre de la réalisation du quai bas seraient inférieures au coût prévisionnel HT défini à l'article 3, la participation de MPM serait ramenée au **coût réel** de l'opération justifié comme il est dit à l'article 4.2.

Pour le cas où les dépenses seraient susceptibles de dépasser le coût prévisionnel HT défini à l'article 3, les parties se rapprocheront dans le cadre du comité technique de suivi visé à l'article 5 ci-après pour étudier les solutions à envisager et négocier un avenant à la présente convention.

4.2 : Modalités de versement des participations

Le règlement de sa participation sera effectué par MPM sur appels de fonds de l'EPAEM par virement administratif dans les délais en vigueur selon l'échéancier suivant :

- 100.000€HT sur production par l'EPAEM de la notification des marchés de travaux, versés à titre d'avance.
- 200.000€HT versés à titre d'avance sur production par l'EPAEM de l'ordre de service de démarrage des travaux
- Le solde sur production par l'EPAEM :
 - D'un état récapitulatif détaillé des dépenses réellement acquittées par l'EPAEM au titre de l'opération (coût réel final HT justifié)
 - Du procès-verbal de remise des ouvrages

Ces versements sont assujettis à TVA.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

5.1 : Composition

Le comité technique de suivi est constitué à parité :

- De représentants de MPM
- De représentants de l'EPAEM

Le comité peut se faire assister de tout technicien de son choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

5.2 : Missions

Le comité est l'organe de concertation entre MPM et l'EPAEM pour toute la durée de l'opération. A ce titre, il accomplit les missions suivantes :

- Concertation pour la conception des ouvrages,
- suivi de l'exécution des travaux,
- information et échanges préalablement aux opérations de réception,
- compte-rendu financier de l'opération.

5.3 : Fonctionnement

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de ses membres, pour l'accomplissement des missions visées à l'article 5.2, sur un ordre du jour préalablement établi.

Un compte-rendu écrit est établi à l'issue des réunions du comité.

A cette occasion, l'EPAEM présente un rapport sur l'avancement de l'opération, les principaux événements, la situation des coûts et des délais et un tableau de gestion des dépenses engagées.

En cas de désaccord au sein du comité, le représentant de l'exécutif de chacun des partenaires est saisi du différend.

ARTICLE 6 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGE

Les travaux sont programmés à partir de mi-juillet 2016, pour une livraison mi 2017.

Les travaux impliquent la mise à disposition de l'EPAEM d'une partie de l'esplanade du J4.

La communauté urbaine MPM sera invitée aux opérations de réception des travaux.

Les ouvrages objet de la présente convention seront réceptionnés par l'EPAEM, puis remis par l'EPAEM à la communauté urbaine MPM.

A compter de cette remise technique aux services concernés, la communauté urbaine MPM assurera l'entretien et la maintenance des ouvrages.

Un procès-verbal de remise d'ouvrages sera ensuite signé entre l'EPAEM et la communauté urbaine MPM d'autre part.

Ce procès-verbal sera accompagné de tous plans et documents relatifs à l'implantation et aux caractéristiques techniques des ouvrages, à leur réception, ainsi qu'aux coordonnées des maîtres d'œuvre et entreprises intervenantes, notamment en cas d'exercice ultérieur de la garantie décennale.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification après transmission au représentant de l'Etat par MPM. Elle prend fin à l'issue de la réalisation des ouvrages qu'elle définit et du complet paiement des sommes dues à ce titre.

ANNEXES

- 1 : Descriptif des travaux**
- 2 : Caractéristiques du quai bas**
- 3 : Détail estimatif**

Fait à Marseille, le.....
en 5 exemplaires originaux

**Pour la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole
Le Président :**

**Pour l'EPAEM,

le Directeur Général :**

Guy TEISSIER

François JALINOT